

ARRETE N°2023-067

MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Rue Benoit Malon

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Techniques.

Considérant que pour permettre à **l'entreprise TERIDEAL, mandatée par l'Etablissement Public territorial**, de réaliser une intervention d'inspection préventive des réseaux d'assainissement rue Benoit Malon, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation, et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, rue Benoit Malon, dans la section comprise entre l'avenue Charles Gide et la rue du Professeur Bergonié, se fera, au droit et à l'avancée de l'intervention, par alternance sur la moitié de chaussée sur la période suivante :

Du lundi 20 au vendredi 24 février 2023

ARTICLE 2 : L'entreprise TERIDEAL est autorisée à fermer, à la circulation (sauf aux véhicules de secours), la rue Benoit Malon, dans la section comprise entre la rue Jean Mermoz et la rue de l'Égalité durant une journée :

Le mercredi 22 février 2023 de 8h à 18h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

ARTICLE 4 : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction des services Techniques
- Monsieur le Commissaire de Police
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- TERIDEAL
- EPT Assainissement

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 3 février 2023

Pour le Maire Jean-Luc Laurent
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé des sports, de l'espace
public et de la propreté,



Sidi CHIACK